



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018**

JCT/IC/NL – N° CCAS\_2018DL044

**Date de convocation** : 30 novembre 2018

**Affichage du compte-rendu** : 13 décembre 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : 13

**OBJET : AFFECTATION DES PRODUITS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES -  
MODIFICATION RÉPARTITION VILLE/CCAS**

L'an deux mille dix huit, le six décembre à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE, Roger VINCENT

Excusés / pouvoirs : Muriel PETIT (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Gilles BARRET (donne pouvoir à Joseph RIVOIRE), Jeanine BOICHON (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Excusés / absents : Souade KACI, Annie BERTON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Cependant, une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposait que « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Dans ce contexte, la ville de Corbas avait décidé de répartir ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la ville ;
- 1/3 au profit du CCAS.

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publié au B.O.C.P. n°00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3 1/3 de la répartition du produit des cimetières,

Les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération.

Afin de simplifier et réactualiser cette décision, il est donc proposé de modifier par délibération cette répartition.

En effet, le CCAS. a son budget propre et le versement d'une partie des recettes ne se justifie plus puisque la commune verse une subvention afin d'équilibrer le budget du C.C.A.S.

De plus, la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget de la commune. En outre, il convient de noter la nécessité d'en simplifier la gestion.

Afin de tenir compte de tous ces éléments, il est donc proposé au conseil d'administration d'approuver le versement de l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **APPROUVE** le versement de l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, les jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Président,  
Jean-Claude TALBOT.